

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1945, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er : sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'abside et le clocher de l'église de CHARMOY (Saône-et-Loire) figurant au cadastre section A.T. sous le n° 45p d'une contenance de 15a 60ca, et appartenant à la commune.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

29 MARS 1971
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL